

Avis publics



ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE

PROMULGATION – RÈGLEMENT RCA-198

AVIS est par les présentes donné que le conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 2 septembre 2025, le règlement suivant :

RCA-198 Règlement modifiant le Règlement sur les parcs (R.R.V.M. c. P-3) à l'égard du territoire de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie

Ce règlement entre en vigueur à compter de la présente. Il est disponible pour consultation durant les heures normales de bureau d'arrondissement, situé au 5650 rue D'Iberville, 2^e étage, et peut également être consulté en tout temps sur le site Internet de la Ville : www.montreal.ca/reglements-municipaux/

Fait à Montréal, ce 3 septembre 2025.

Arnaud Saint-Laurent, OMA
Secrétaire d'arrondissement

Certificat de publication

Je, soussigné, Arnaud Saint-Laurent, secrétaire d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, certifie que j'ai publié l'avis ci-dessus à la date et de la façon suivante ; conformément au *Règlement sur la publication des avis publics de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie* (RCA-142).

Publication sur le site internet de l'arrondissement en date du 3 septembre 2025.

Fait à Montréal, ce 3 septembre 2025.

Secrétaire d'arrondissement
Ville de Montréal - Arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE
RÈGLEMENT RCA-198**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PARCS (R.R.V.M., c. P-3) À L'ÉGARD DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE

Vu les articles 130 et 141 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu l'article 7 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

À sa séance du 2 septembre 2025, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie décrète :

1. La définition du mot « parc » à l'article 1 du Règlement sur les parcs (R.R.V.M., c. P-3) à l'égard du territoire de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie est remplacée par la suivante :

« « parc » : tous les parcs de l'arrondissement, y compris les places publiques, squares, terrains de jeux, piscines et autres immeubles qui s'y trouvent ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, de l'article suivant :

« **1.1** La dalle-parc du Centre de transport Bellechasse, tel que délimitée à l'annexe A, est assimilée aux fins de la réglementation municipale à un parc du domaine public. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, de l'article suivant :

« **6.1.** En plus des autres interdictions prévues au présent règlement, il est interdit à quiconque visite ou fréquente la dalle-parc du Centre de transport Bellechasse :

1° de faire usage d'une planche à roulettes, de patins à roues alignées, de patins à roulettes, de patins à glace, d'un véhicule-jouet, d'une trottinette, d'une bicyclette, d'un appareil de transport personnel motorisé ou tout autre objet similaire;

2° d'allumer une allumette, un briquet ou tout autre objet provoquant une flamme ou des étincelles;

3° de fumer;

4° d'avoir en sa possession ou de faire usage de tout appareil de cuisson de type barbecue ou réchaud de quelque nature que ce soit;

- 5° d'y abandonner une bonbonne de gaz ou de butane vide ainsi que tout autre combustible;
- 6° de planter dans le sol quelque tige, piquet, poteau ou autre objet que ce soit;
- 7° d'ériger toute forme d'abri;
- 8° de pratiquer la glissade ou tout sport de glisse.

Pour les fins du présent règlement, l'expression « Appareil de transport personnel motorisé » signifie tout véhicule muni au moins d'une roue, lequel est équipé d'un moteur électrique alimenté par une batterie et exempt d'habitacle fermé par une matière rigide, molle ou transparente, y incluant une trottinette électrique, un véhicule gyroscopique ou autre petit appareil électrique conçu pour le déplacement d'une personne dont notamment les appareils semblables à des trottinettes électriques avec siège ou à trois roues.

Au sens du présent règlement, une bicyclette à assistance électrique munie de deux ou trois roues équipée d'un moteur électrique est assimilée à un appareil de transport personnel motorisé.

Toutefois, n'est pas interdit l'utilisation d'une aide à la mobilité motorisée conçue pour pallier une incapacité à la marche. ».

4. L'article 20 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement des mots « comité exécutif » par les mots « conseil d'arrondissement »;
- 2° l'ajout, à la suite du paragraphe 2°, du paragraphe suivant :
 - « 3° déterminer les jours et heures de fermeture de la dalle-parc du Centre de transport Bellechasse. »

5. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe A jointe au présent règlement.

ANNEXE A
DALLE-PARC DU CENTRE DE TRANSPORT BELLECHASSE

François Limoges
Maire d'arrondissement

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement

ANNEXE A
DALLE-PARC DU CENTRE DE TRANSPORT BELLECHASSE

